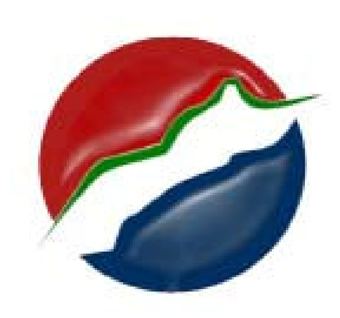


FICHE DE SYNTHÈSE



Le système fiscal marocain

Actualisation au 5 septembre 2007

La loi-cadre de 1984 a profondément réformé la fiscalité marocaine et a permis au royaume de se doter d'un système fiscal moderne. Ont ainsi successivement été mis en place la TVA en 1986, l'impôt sur les sociétés (I.S.) en 1987 et l'impôt sur le revenu (I.R.).

Avec le démantèlement tarifaire douanier programmé dans le cadre de l'accord d'association avec l'Union européenne, le Maroc est entré dans une seconde phase de réforme fiscale portant sur l'amélioration de la structure fiscale et de la gestion du système d'imposition. En 2007, des résultats significatifs sont observés : la loi de finances 2007 a consacré l'établissement d'un Code général des impôts avec, parmi les principales innovations, la mise en place d'un nouveau barème de calcul de l'IR.

I- De la Loi-cadre de 1984 à l'élaboration d'un Code général des impôts en 2007

1.1 Le Code général des impôts a vu le jour le 1er janvier 2007

La fiscalité marocaine a été réformée en profondeur depuis l'adoption en 1984 d'une Loi-cadre qui porte les jalons d'un système moderne et synthétique devant se substituer à un système cédulaire complexe et peu performant. La réforme a ainsi abouti à la mise en place de la TVA en 1986, à l'institution de l'impôt sur les sociétés en 1987 et de l'impôt général sur le revenu en 1990. En parallèle de cette réforme, les tarifs douaniers amorcent leur simplification.

La loi de finances 2007 a consacré la mise en place du Code général des impôts. Fruit d'un processus de simplification et d'harmonisation de la fiscalité démarré en 2004, le Code général des impôts regroupe désormais l'ensemble de la réglementation fiscale jusque là répartie en différents textes.

Un décret d'application de la TVA (n°2-06-574), telle que prévu au titre III du Code général des impôts, a également été publié le 31 décembre 2006.

1.2. Description du système fiscal

1.2.1. L'impôt sur les sociétés (I.S.) : L'impôt sur les sociétés (I.S.) s'applique aux revenus et bénéfices réalisés par les sociétés et autres personnes morales. Le taux de l'I.S. est fixé à 35%, exception faite des institutions financières qui sont imposées au taux dérogatoire de 39,6%.

Par ailleurs, deux taux spécifiques s'appliquent pour les sociétés étrangères non résidentes :

- Une option forfaitaire égale à 8% du montant global d'un marché de travaux, de construction ou de montage réalisé au Maroc sous forme d'établissement stable (à défaut de l'option, c'est la fiscalité locale qui s'applique, à savoir le droit commun au taux de 35%) ;
- Une retenue à la source de 10% sur les prestations de services réalisées par les sociétés étrangères n'ayant pas d'établissement stable au Maroc (Cette retenue à la source fait l'objet d'un crédit d'impôt en France, conformément aux dispositions de la convention fiscale franco-marocaine portant sur la fiscalité directe).

BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU
AVANT LA LOI DE FINANCES 2007

(1 euro ≈11 dirhams en 2006)

Tranche de revenus (en dirhams)	Taux d'imposition
de 0 à 20 000	exonération
de 20 001 à 24 000	13%
de 24 001 à 36 000	21%
de 36 001 à 60 000	35%
au-delà de 60 000	44%

BAREME DE L'IMPOT SUR LE REVENU
À PARTIR DU 1ER JANVIER 2007

(1 euro ≈11 dirhams en 2007)

Tranche de revenus (en dirhams)	Taux d'imposition
de 0 à 24 000	0
de 24 001 à 30 000	15%
de 30 001 à 45 000	25%
de 45 001 à 60 000	35%
de 60 001 à 120 000	40%
au-delà de 120 000	42%

L'I.S. marocain se caractérise par de nombreuses exonérations totales ou partielles, qui peuvent être permanentes ou temporaires, régionales ou sectorielles.

1.2.2. L'impôt sur le revenu (I.R.) : L'impôt général sur le revenu (I.G.R.) institué en 1989 a été remplacé par l'impôt sur le revenu (I.R.) depuis le 1er janvier 2006.
L'I.R. s'applique aux revenus et bénéfices acquis par les personnes physiques et les sociétés de personnes. La base imposable comprend les revenus salariaux, professionnels, agricoles (en l'occurrence exonérés jusqu'au 31 décembre 2010), fonciers ainsi que les revenus du capital.
La loi de finances 2007 a réaménagé l'ensemble des tranches de l'Impôt sur le revenu et des taux correspondants. Ainsi, le taux marginal de 44% a été ramené à 42% et touche les revenus imposables de plus de 120 000 dirhams par an (au lieu de 60 000 dirhams précédemment). Le seuil d'exonération passe de 20 000 dirhams à 24 000 dirhams. Par ailleurs, une nouvelle tranche de 40%, a été créée pour les revenus annuels allant de 60 001 à 120 000 dirhams.
Dans une logique cédulaire résiduelle, certaines catégories de revenus ont été intégrées à l'I.R. tout en conservant un taux propre d'imposition : c'est notamment le cas des revenus de placement mobiliers ou de certains revenus fonciers.
Comme pour l'I.S., de nombreuses mesures dérogatoires contribuent à abaisser le niveau d'exposition à l'I.R. (particulièrement dans les domaines relatifs à l'exportation, l'immobilier et le tourisme) mais l'I.R. ne contribue toujours que modestement (6% en 2005, 9% en 2006) à la dépense fiscale.

1.2.3. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : La TVA s'applique aux opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale, de prestation de services, ainsi qu'aux professions libérales et aux opérations d'importation. Toutefois, les activités agricoles sont exclues du champ d'application de la TVA et un nombre important de produits de consommation intérieure sont exonérés. Un régime suspensif est prévu pour les entreprises exportatrices (produits et services).
Depuis le 1er juillet 2006, les personnes physiques non-résidentes en court séjour au Maroc peuvent bénéficier de la restitution de la TVA (détaxe) au titre des achats effectués au Maroc et destinés à être utilisés à l'étranger.
Le taux normal de TVA est de 20%. Il existe trois taux réduits de 7%, 10% et 14%. Des TVA spécifiques, fixées en dirhams par volume, sont par ailleurs prélevées sur les livraisons et ventes d'alcool et sur les ouvrages et articles de métaux précieux (or, argent, platine).
Au total, cette multiplicité de taux et d'exonérations compromet la neutralité et l'efficacité de la TVA. Ainsi les mesures dérogatoires au titre de la TVA représentent plus de la moitié de la dépense fiscale inscrite au budget de l'État.

1.2.4. Les droits d'enregistrement et de timbre : Des droits d'enregistrement et de timbre sont applicables sur de nombreuses opérations listées. Sont notamment assujettis aux droits d'enregistrement les conventions par acte sous seing privé ou authentique (notarié, adoulaire, hébraïque, judicaire ou extrajudiciaire) portant sur de nombreuses opérations telles que les mutations (vente, donation ou échange portant sur les immeubles, les meubles, les propriétés commerciales), les baux, les hypothèques, les actifs sociaux.
Les taux applicables s'échelonnent, selon la nature de l'acte, de 0,25% à 5% avec là encore de nombreuses exonérations possibles. Des droits fixes (de 100 à 300 dirhams) sont prévus pour certaines catégories d'actes.

1.2.5. Les taxes intérieures de consommation (TIC) : Les taxes intérieures de consommation s'appliquent à un nombre restreint de biens de consommation (produits pétroliers, alcool, sodas, tabacs,…) mais représentent 12,8% des recettes fiscales en 2006 (-1,2 point).
Si les TIC sont comprises entre 7 dirhams et 20 dirhams à l'hectolitre pour les

boissons non alcoolisées, elles montent à 550 dirhams (50 euros) à l'hectolitre sur les bières et sont comprises entre 260 dirhams et 300 dirhams à l'hectolitre sur les vins. L'hectolitre d'alcool est taxé à 7 000 dirhams s'il est destiné à la production de spiritueux (eaux de vie, liqueurs, autres boissons fortement alcoolisées) et à 200 dirhams s'il s'agit d'alcool dénaturé (usage industriel) ou à destination pharmaceutique.
La TIC s'applique à hauteur de 59,4% sur le prix de vente public des tabacs autres que les cigares et à hauteur de 15% sur les cigares.
La TIC sur les produits énergétiques s'applique selon une grille détaillée, à l'hectolitre ou à la centaine de kilos, sur un tarif allant de l'exonération à 376,40 dirhams.

1.2.6. Les droits de douanes : Le barème tarifaire marocain reste complexe, avec une série de sept taux de droit commun (de 0% à 45%, hors produits agricoles) et de trois droits de douane préférentiels pour un certain nombre de marchandises présentés dans la Charte de l'investissement (de 0% à 10%). Par ailleurs, le niveau des recettes douanières reste élevé malgré l'application progressive de l'accord d'association avec l'Union européenne depuis le début de la décennie ; la persistance des recettes douanières s'explique en partie par le dynamisme des importations et pour une autre, par la modernisation de l'administration chargée du recouvrement douanier.

1.2.7. La fiscalité locale : La nouvelle loi sur la fiscalité locale a été votée au printemps 2007 mais n'est pas encore publiée à cette date. Elle devrait être applicable à compter du 1er janvier 2008 (voir ci après au paragraphe 2.5).
Pour l'heure, la fiscalité locale marocaine se caractérise par un nombre très important de taxes (37 taxes différentes) qui engendre une complexité de gestion et un coût dont se plaignent les opérateurs économiques.
La fiscalité locale est rattachée aux services du ministère de l'intérieur. La direction générale des impôts (DGI) du ministère des finances est concernée par la fiscalité locale en tant que gestionnaire au nom des Collectivités locales d'un certain nombre de ces taxes, à savoir la Patente, la Taxe Urbaine et la Taxe d'Édilité.
Les collectivités locales recouvrent par elles-mêmes le tiers des taxes (en montant), le reste c'est-à-dire l'essentiel de leurs ressources étant le fruit de recettes affectées par l'État qui reverse au budget des collectivités locales 30% des recettes de TVA et 10% des recettes de l'I.S. et de l'I.R..

II La modernisation de l'administration fiscale marocaine se poursuit

Les services de l'administration fiscale poursuivent une réorganisation qui s'est traduite au début des années 2000 par la création d'un service des grandes entreprises au sein d'un certain nombre de directions régionales au premier rang desquelles celle de Casablanca en 2003. De même sont désormais distingués les portefeuilles relatifs aux PME, aux professionnels et aux particuliers. Ce faisant, les services de l'assiette et du contentieux ont été fusionnés pour une meilleure saisie de la matière d'imposition.
Parallèlement, des recettes des impôts sont mises en place suite à l'attribution à la Direction générale des impôts (DGI) de la mission de recouvrement de la TVA et de l'I.S., avec une réflexion annexe sur les possibilités d'externalisation des services afférents.
Cette réorganisation tend à instituer un interlocuteur unique pour le contribuable, désormais affecté d'un identifiant unique. Le service au contribuable est par ailleurs amélioré par toute une série d'initiatives telles que : l'institution d'un bureau d'accueil dans chaque direction régionale et préfectorale, la mise en place en 2005 d'un système de télé-déclaration et de télépaiement, ou encore l'introduction au Code des impôts de l'obligation de notification et de la possibilité d'une procédure contradictoire qui se traduit pour le contribuable par

une meilleure connaissance des possibilités de conciliation amiable avant de saisir les tribunaux (à noter l'existence de commissions locales de taxation et d'une commission nationale de recours fiscal).
Plus globalement, le Code général des impôts institué au 1er janvier 2007 constitue désormais la référence unique en matière de contrôle et de contentieux fiscal et présente ainsi l'avantage d'harmoniser les dispositifs applicables en la matière pour l'I.S., l'I.R., la TVA et les droits d'enregistrement.

III La réforme de la fiscalité locale réduit le nombre de taxes et allège la fiscalité de l'entreprise

La nouvelle loi sur la fiscalité locale a été votée au printemps 2007 mais n'est pas encore publiée à ce jour. L'application du texte est prévue au 1er janvier 2008.
La réforme est chapeautée par le ministère de l'intérieur, avec l'appui technique de la DGI. L'objectif est de sécuriser les ressources des collectivités locales sans pour autant augmenter la pression fiscale.
Le texte vise à supprimer pas moins de neuf taxes et impôts et à en réaménager quinze autres sur le maquis des 37 taxes existantes. Parmi les taxes réaménagées, on retiendra notamment la création d'une taxe professionnelle, produit de la fusion de la taxe urbaine professionnelle et de l'impôt des patentes. Véritable allègement fiscal pour les entreprises, cette taxe ne comportera plus que trois tranches d'imposition avec des taux de 10%, 20% et 30%. La taxe urbaine sera remplacée par une taxe d'habitation qui s'appliquera sur une assiette plus large. D'autres réaménagements seront apportés à des taxes aussi connues que la taxe sur les terrains urbains non bâtis, la taxe sur les opérations de construction ou celle sur les opérations de lotissement.
Au-delà de ces réaménagements, la réforme introduit deux innovations majeures. La première innovation concerne l'instauration du système déclaratif, à l'image de la fiscalité nationale. La deuxième consiste en l'instauration de la fréquence trimestrielle du paiement des taxes au lieu de la fréquence annuelle en cours jusqu'ici. L'idée sous-jacente à ces deux innovations est de garantir à la commune à la fois un revenu sur la base duquel elle peut bâtir correctement ses prévisions et un flux régulier de ressources pour financer son budget courant. Le projet de réforme donnerait par ailleurs aux élus une latitude pour moduler les taux et les tarifs de la fiscalité locale, dans les limites fixées par la loi.



Auteur :
Mission Économique
Adresse : 1, rue Aguelmane Sidi Ali
RABAT-AGDAL 10000
MAROC
Rédigée par : Delphine GOGUET
Revue par : Christine BRODIAK et Daniel MAITRE

Version originelle du 26/03/2003
Version n°4 du 05/09/2007

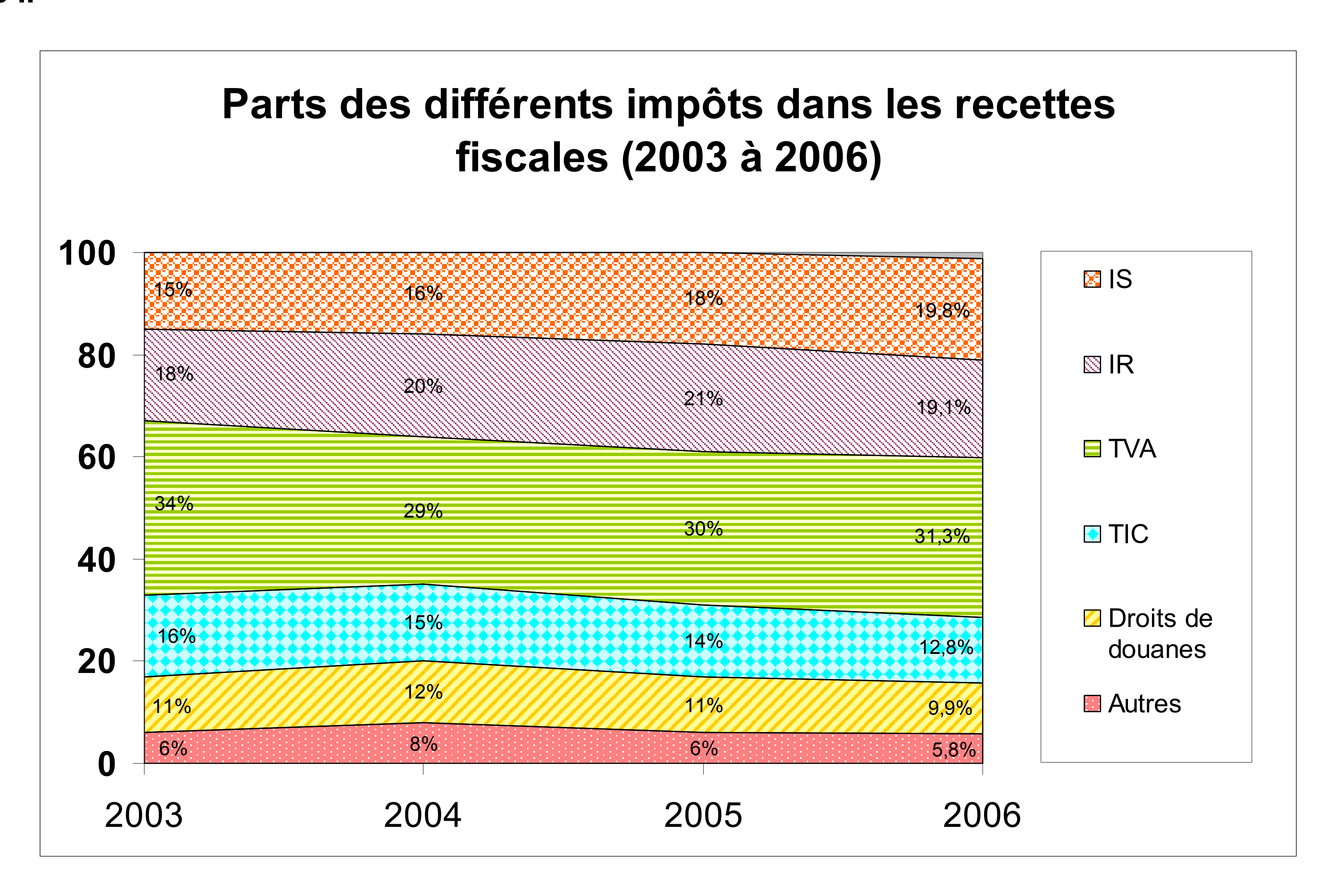
Annexe I

Evolution des recettes fiscales de 2003 à 2006

(en millions de Dirhams ; 1DH ≈ 0,1€)

	2003		2004			2005			2006		
	valeur	part	valeur	variation	part	valeur	variation	part	valeur	variation	part
Impôts directs (a)	32 317	33	35 440	+9,7%	36	43 460	22,6%	39	50 414	16%	40,3
IS	14 534	15	15 857	+9,1%	16	19 378	22,2%	18	24 796	28%	19,8
IGR/IR	17 783	18	19 583	+10,1%	20	22 880	16,8%	21	23 927	4,6%	19,1
Impôts indirects (b)	49 717	50	43 901	-11,7%	44	48 151	9,7%	44	55 193	14,6%	44
TVA	33 837	34	29 070	-14,1%	29	32 607	12,2%	30	39 186	20,2%	31,3
intérieure	11 503	12	8 570	-25,5%	9	12 767	49%	12	16 686	30,7%	13,3
importation	14 507	15	11 779	-18,8%	12	19 840	68,4%	18	22 500	13,4%	18
TIC	15 880	16	14 831	-6,6%	15	15 544	4,8%	14	16 007	3%	12,8
Droits de douane (c)	10 670	11	11 413	+7%	12	12 409	8,7%	11	12 344	-0,5%	9,9
Autres impôts (d)	6 343	6	8 130	+28,2%	8	6 364	-21,7%	6	7 280	14,4%	5,8
Recettes fiscales (a+b+c+d)	99 047	100	98 884	-0,2%	100	110 384	11,6%	100	125 230	13,4%	100

Annexe II


Parts des différents impôts dans les recettes fiscales (2003 à 2006)
100
80
60
40
20
0
2003
2004
2005
2006
15%
16%
18%
19,8%
18%
20%
21%
19,1%
34%
29%
30%
31,3%
16%
15%
14%
12,8%
11%
12%
11%
9,9%
6%
8%
6%
5,8%
IS
IR
TVA
TIC
Droits de douanes
Autres